

ARRETE PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE AUX ABORDS DES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES

Le Maire de la commune de MUEL

Vu le code de la santé publique et notamment son article L.3136-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu la loi n°2020-856 du 09 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré le 30 janvier 2020 que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus ;

Considérant que l'agence régionale de santé de Bretagne recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population tant dans les établissements recevant du public que dans l'espace public caractérisé par une forte concentration de population, notamment dans le milieu scolaire ;

Considérant que ce contexte donne lieu à des brassages importants et de forte concentration de personnes ;

ARRETE

Article 1 : A compter du 24 septembre 2020 et jusqu'au 16 octobre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour les personnes de onze ans et plus dans l'espace public aux abords de l'école publique.

Article 2 : Etablissements concernés et horaires

- Ecole publique rue de Trékoët : le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7 h 00 à 9 h 30, de 11 h 30 à 14 h et de 16 h 00 à 19 h

Article 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret du 10 juillet 2020 susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

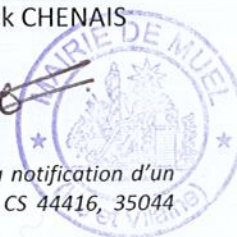
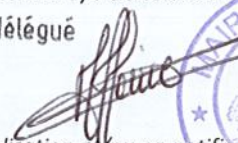
Article 4 : La violation des mesures par présent arrêté municipal est punie d'une amende prévue et réprimée par une contravention de 2^{ème} classe.

Article 5 : Monsieur le Maire, Le commandant du groupement de Gendarmerie d'Ille et Vilaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le 24 septembre 2020

Le Maire, Patrick CHENAIS

L'Adjoint délégué



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Rennes, 3, contour de la Motte, CS 44416, 35044 RENNES Cedex.